

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000870-176

SHAY ABICIDAN

Demandeur

c.

AMEX BANK OF CANADA

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

THE TORONTO-DOMINION BANK

-et-

**JPMORGAN CHASE BANK, NATIONAL
ASSOCIATION**

-et-

ROYAL BANK OF CANADA

-et-

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

-et-

THE BANK OF NOVA SCOTIA

-et-

LAURENTIAN BANK OF CANADA

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES BANQUE DE MONTRÉAL ET THE BANK OF NOVA
SCOTIA POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(ART. 574(3) *Code de procédure civile*)

**AU JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION DE
L'INSTANCE, LES DÉFENDERESSES BANQUE DE MONTRÉAL ET THE BANK OF NOVA
SCOTIA EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le présent dossier est une action collective (non encore autorisée), qui fut amorcée le 4 juillet 2016 par le dossier connexe no 500-06-000798-161 dans lequel la demanderesse était alors Mme Stéphanie J. Benabu (le « **dossier Benabu** »).
2. La demande dans le dossier Benabu visait diverses catégories de défenderesses, dont des banques, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services électroniques.
3. Toutefois, la Banque de Nouvelle-Écosse, qui exerce aussi ses activités sous le nom Banque Scotia (ci-après « **Scotia** ») n'était pas partie au dossier Benabu et elle n'est apparue comme défenderesse que dans le présent dossier.
4. Par jugement du 12 juillet 2017, l'Honorable juge Sansfaçon (alors de la Cour supérieure) qui gérait le dossier Benabu a permis à la défenderesse Banque de Montréal (ci-après « **BMO** ») de produire à titre de preuve appropriée un affidavit et cinq pièces (BMO-1 à BMO-5).
5. Par jugement du 13 juillet 2017, l'Honorable Sansfaçon a ensuite accueilli la demande de Mme Benabu visant à retirer la demande d'autorisation quant aux banques, étant donné qu'une demande d'autorisation avait déjà été produite dans le présent dossier, soulevant les mêmes questions.
6. À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier Benabu, qui confirmait le rejet de cette demande d'autorisation, diverses modifications ont été apportées à la demande d'autorisation dans le présent dossier, qui nécessitent d'ajouter quelques éléments à la preuve appropriée déjà autorisée par le juge Sansfaçon le 12 juillet 2017.
7. Dans sa demande, le demandeur allègue toujours que BMO et d'autres défenderesses émettrices de cartes de crédit ont facturé aux clients des frais annuels après une promotion offrant une première année sans frais annuels à leurs clients.
8. Or, il fait également désormais référence au *Règlement relatif à l'abonnement par défaut* (DORS/2012-23) et prétend essentiellement qu'un détenteur de carte pourrait changer sa carte avec frais annuels pour une carte sans frais annuels, qui aurait les mêmes termes et conditions, à l'exception de services qu'il qualifie d'optionnels et identifie principalement comme trois types d'assurance dans sa demande:

21.3 The Applicant's position – supported by objective evidence provided by the Defendants' representatives themselves – is that the additional "perks" or services (such as travel insurance, automobile insurance and extended insurance on purchases to name a few) that he and class members receive in exchange for the annual fees they pay to the Defendants can only be qualified in fact and in law as "optional";

(....)

21.10 By not requiring Class members to make an application to "downgrade" or opt for a credit card with no annual fees, all of the "institution" Defendants (save for Amex) recognize that the "downgrade" is for the same credit card contract and on the same conditions (and, if

fact, all that the banks are doing is replacing the “wrapping paper” on the physical plastic card – with the catchy brand name – for another “wrapping paper” and plastic card that gives access to the same credit card contract, only without the options – including insurance – that come with paying the annual fee);

9. Il prétend que la carte sans frais annuels serait une carte comportant les mêmes termes et conditions que la carte avec frais annuels, hormis les assurances. Il en tire la conclusion que les frais annuels seraient donc un paiement pour ces prétendus services « optionnels ».
10. Or, le demandeur présente un portrait incomplet des faits pertinents au débat sur l'autorisation et il ne produit pas les documents pertinents à l'analyse de ces questions.
11. En effet, le demandeur produit des extraits des sites web de BMO et Scotia annonçant une promotion exemptant le nouveau détenteur de carte des frais annuels pour la première année (pièce P-3 pour BMO et P-7 pour Scotia).
12. Toutefois, le demandeur ne produit aucun document permettant de vérifier si les termes et conditions des cartes avec ou sans frais annuels sont bien les mêmes.
13. Outre les documents BMO-1 à BMO-5 dont la production fut autorisée par le juge Sansfaçon, BMO souhaite donc produire les documents applicables à une carte de crédit BMO sans frais annuels, ce qui permettra au tribunal de comparer les termes de ces deux cartes et de vérifier si les affirmations du demandeur sont exactes.
14. BMO souhaite produire une déclaration sous serment modifiée et les pièces pertinentes permettant de faire cette comparaison.
15. Un projet de déclaration sous serment est joint à la présente demande comme **Annexe A**, avec les pièces BMO-1 à BMO-7 à son soutien (les pièces BMO-1 à BMO-5 y sont les mêmes que celles dont la production fut permise par le juge Sansfaçon en 2017).
16. Pour les mêmes motifs, Scotia souhaite aussi produire une déclaration assermentée et les pièces permettant de compléter le portrait factuel et de comparer les termes des cartes avec et sans frais annuels.
17. Un projet de déclaration sous serment est joint à la présente demande comme **Annexe B**, avec les pièces S-1 à S-7 à son soutien
18. Ces documents permettent de démontrer incontestablement la fausseté des allégations du demandeur. À tout le moins, leur production permettra au tribunal de se faire sa propre idée à ce sujet plutôt que de procéder sur la base de simples affirmations sans preuve documentaire.
19. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension des termes associés aux cartes avec et sans frais annuels.

20. BMO et Scotia souhaitent également produire comme pièce **BMO-8** un extrait du site Internet de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (« **ACFC** ») qui traite des produits ou services financiers de base ainsi que des produits ou services optionnels, qui sont au cœur du *Règlement relatif à l'abonnement par défaut* (DORS/2012-23) et qui explique en quoi consistent ceux-ci.
21. L'ACFC a pour mission de superviser l'application de ce règlement fédéral et elle publie ces informations illustrant ce qu'elle considère être les règles en cette matière.
22. Ce document exprime comment l'ACFC et ses fonctionnaires spécialisés comprennent le règlement dont la supervision leur est confiée. De tels instruments d'interprétation administrative ne lient pas les tribunaux, mais fournissent un éclairage objectif et utile. Voir notamment à ce sujet : *Pilon c. Banque Amex du Canada*, [2018 QCCS 4645](#) et *Pilon c. Banque Amex du Canada*, [2019 QCCS 3607](#).
23. Un tel document pourrait probablement être produit comme autorité à l'audience, comme de la doctrine, mais BMO et Scotia préfèrent le dévoiler dès maintenant pour éviter toute surprise à cet égard.

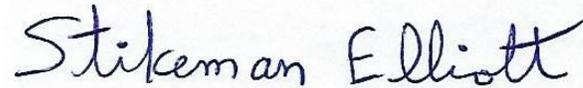
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE à la Défenderesse Banque de Montréal de produire une déclaration sous serment similaire au projet joint à la demande comme Annexe A, ainsi que les pièces jointes comme pièces **BMO-1 à BMO-7** à son soutien, de même que l'extrait du site Internet de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada joint comme pièce **BMO-8** ;

PERMETTRE à la Défenderesse The Bank of Nova Scotia de produire une déclaration sous serment similaire au projet joint à la demande comme Annexe B, ainsi que les pièces jointes comme pièces **S-1 à S-7** à son soutien;

LE TOUT frais à suivre.

MONTRÉAL, le 17 juillet 2020

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Stikeman Elliott". The signature is written in a cursive, flowing style.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[Me Yves Martineau]

[Me Guillaume Boudreau-Simard]

Avocats des défenderesses BANQUE DE
MONTRÉAL et THE BANK OF NOVA SCOTIA
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3694

gboudreau-simard@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Joey Zukran

LPC Avocat Inc.
276 rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec H2Y 1N3

Avocat du demandeur

Me Francis Rouleau

Me Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L.
1, Place-Ville Marie, bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8

Avocats de Banque Laurentienne du
Canada

Me Karine Chenevert

Me Anne Merminod
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetiere Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4

Avocats de JPMorgan Chase Bank,
National Association

Me Eric C. Lefebvre

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal, Québec H3B 1R1

Avocats de Banque Royale du Canada

Me Genevieve Bertrand

Me William McNamara
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal, Québec H3B 4R4

Avocats de Banque Impériale de
Commerce

Me Éric Préfontaine

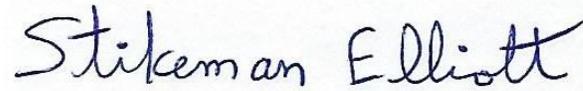
Me Jessica Harding
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière ouest, bureau
2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de La Banque Toronto-Dominion

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à telle heure et telle date qu'il lui plaira bien de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 17 juillet 2020

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Stikeman Elliott". The signature is written in a cursive, flowing style.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[Me Yves Martineau]

[Me Guillaume Boudreau-Simard]

Avocats des défenderesses BANQUE DE
MONTRÉAL et THE BANK OF NOVA SCOTIA
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3694

gboudreau-simard@stikeman.com

CANADA

SUPERIOR COURT
(Class Action)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-06-000870-176

SHAY ABICIDAN

Applicant

-v.-

AMEX BANK OF CANADA *ET AL.*

Defendants

AFFIDAVIT OF ●

I, the undersigned, ●, employee of the Bank of Montreal, exercising my profession at ●, solemnly declare the following:

1. I am ● for the Bank of Montreal ("**BMO**").
2. I am advised that an Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff (the "**Application**") has been filed against BMO concerning a promotion for the BMO World Elite MasterCard, where the annual fee is waived for the first year.
3. Applications for credit cards are made in writing. A copy of the relevant application form is attached hereto, in French and in English, *en liasse*, as **Exhibit BMO-1**.
4. Credit cards are not issued directly to customers but are then mailed to their address together with a card carrier (attached as **Exhibit BMO-2**), a benefits guide (attached as **Exhibit BMO-3**) and the BMO MasterCard Cardholder Agreement (attached as **Exhibit BMO-4**).
5. Between 30 and 60 days prior to the automatic renewal, BMO used to send a notice to customers, advising them that the introductory offer with the waived annual fee is expiring and reminding them of the date where the standard annual fee will be billed. A copy of this notice is attached hereto, in French and in English, *en liasse*, as **Exhibit BMO-5**.
6. This practice was implemented in November 2008 and it was discontinued in July of 2018, as BMO does not believe it is required.
7. I am advised that the Applicant claims that BMO customers can change their *BMO World Elite MasterCard* card with annual fees (or "downgrade") for another BMO credit

card, with the exact same terms and conditions (except for travel insurance, automobile insurance and extended insurance on purchases), but no annual fees.

8. This statement is incorrect.
9. A BMO customer who wants a product transfer, such as changing from the *BMO World Elite MasterCard* to the *BMO® CashBack® Mastercard®*, with no annual fee, will be issued a new card, with a different account number.
10. The cardholder will then be provided with a new cardholder agreement, the card carrier for the *BMO® CashBack® Mastercard®* (sample attached as **Exhibit BMO-6**) and the Benefit Guide for that card (attached as **Exhibit BMO-7**), which set out the terms and conditions associated with the new product.
11. One of the differences between these two cards will be in the rewards.
12. For instance, with the *BMO CashBack Mastercard*, the cardholder after the first three months will earn cash back: **3%** cash back on grocery purchases, **1%** cash back on recurring bill payments and **0.5%** unlimited cash back on all other purchases.
13. With the *BMO World Elite MasterCard*, the cardholder will rather earn BMO Rewards points at our highest rate and redeem points for travel, cash, gift cards merchandise and more, which currently include: 3 points for \$1 on eligible travel, dining and entertainment and 2 points for \$1 everywhere else.
14. There are several other differences between these two cards, which are detailed on BMO's website at:

<https://www.bmo.com/main/personal/credit-cards/bmo-rewards-world-elite-mastercard/>

<https://www.bmo.com/main/personal/credit-cards/bmo-cashback-mastercard/>

15. All the facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED:

●

SOLEMNLY DECLARED before me in ●

this _____, 2020

Notary Public

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Nº. 500-06-000870-176

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SHAY ABICIDAN

Demandeur

- C. -

AMEX BANK OF CANADA & ALS

Défenderesses

BS0350

Dossier: 030041-1382

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES BANQUE DE
MONTRÉAL ET THE BANK OF NOVA SCOTIA POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE, ANNEXE A ET PIÈCES BMO-1 À BMO-8
ET ANNEXE B ET PIÈCES S-1 À S-7
(Art. 574(3) C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514-397-3380

Fax: 514-397-3580

Me Guillaume Boudreau-Simard

514-397-3694

Fax: 514-397-3621

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155 René-Lévesque Blvd. West, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2